



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0155**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

**Commission permanente du 5 octobre 2020****Décision n° CP-2020-0155**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial (SPIC)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons applicables aux SPIC imposent l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités.

Les investissements générés par les budgets annexes concernés sont amortissables dès lors que le délégataire n'a pas la charge de leur renouvellement.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est proposé la mise à jour du plan d'amortissement de la collectivité et de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou catégorie de biens conformément à la réglementation comptable.

La Métropole gère plusieurs SPIC assujettis à la TVA :

- le budget annexe réseau de chaleur en M41,
- le budget annexe des eaux en M49,
- le budget annexe de l'assainissement en M49.

La valeur des actifs à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition,
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production,
- les actifs acquis à titre gratuit ou par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'une immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Les règles de gestion applicables sont :

- les immobilisations corporelles sont amorties à leur valeur d'origine, soit leur valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions,
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien, pour tous les biens individualisés ou par acquis par lot,

- les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités initiales, en vertu du principe de permanence des méthodes d'amortissement,
- pour les biens acquis par lot (biens identiques dans une commande unique), la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot),
- lorsque les biens sont concédés auprès du délégataire, les biens sont amortis par ce dernier,
- la durée des immobilisations reçues en affectation par la collectivité est la même que celle effectuée par le concédant. Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante.

Il est proposé d'adopter, en fonction de la nature des biens ou de leur valeur, les durées d'amortissements sur les listes présentées en annexe pour les plans de comptes en M41 et M49 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DECIDE

**Décide**, pour les budgets annexes gérés en plan de comptes M4, dont le réseau chaleur urbain en M41, des eaux et de l'assainissement en M49 :

a) - d'approuver les nouvelles durées d'amortissement,

b) - d'appliquer :

- les amortissements suivant la valeur d'origine des biens acquis ou produits,
- le calcul linéaire de l'amortissement au prorata temporis,

c) - de sortir du bilan les biens acquis par lot pour la valeur nette comptable du coût moyen pondéré.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.**